

Hérouville-Saint-Clair, le 21 août 2006

Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0023 du 31 juillet 2006.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0526-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection programmée a eu lieu le 31 juillet 2006 au sein de l'établissement AREVA de La Hague, sur le thème des équipements et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 juillet 2006 portait sur les équipements et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploités au sein de votre établissement. Les inspecteurs ont successivement examiné l'organisation mise en place pour la gestion de ces installations, le référentiel interne applicable et, par quadrillage, les contrôles internes réalisés. Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite du dépôt de fuel n° 208, d'une partie des dépôts d'hydrazine de l'atelier UP3 et du dépôt d'hydrazine du magasin n° 202.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des équipements et des ICPE est apparue satisfaisante. Les inspecteurs ont toutefois noté la nécessité de poursuivre la démarche de clarification du référentiel interne applicable en la matière. Par ailleurs, il importe que la réduction du risque à la source soit poursuivie, notamment, en ce qui concerne les quantités maximales d'hydrazine susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le référentiel interne applicable aux différents équipements et ICPE exploités. Ce référentiel est notamment constitué par la note réf. HAG SMQ 071 qui précise les textes applicables et pose le principe suivant : les équipements et ICPE doivent respecter les prescriptions générales ou les dispositions des arrêtés types relatifs à la rubrique de la nomenclature des ICPE dont ils relèvent. Sur cette base, des bilans de conformité ont été établis conjointement par le service environnement et les exploitants des secteurs concernés.

L'examen du bilan de conformité au titre de la rubrique n° 1131 des dépôts d'hydrazine du bâtiment BC UP3 fait ainsi apparaître dans sa synthèse une conformité totale. Or, cette situation n'est pas exacte sur le terrain. Les inspecteurs ont par exemple relevé que les dispositions de l'article 2.3 de cet arrêté qui prévoient la présence de murs et planchers coupe-feu de degré 1 h ne sont pas respectées car les parois externes des locaux sont légères et soufflables afin de limiter les dégâts en cas d'explosion. Après examen plus détaillé, il s'avère que cet écart est relevé dans le bilan de conformité, cependant, la situation est considérée « conforme » car elle est justifiée par des raisons de sûreté.

A.1. Je vous demande de veiller à la précision du référentiel interne applicable aux équipements et ICPE exploités dans votre établissement. Celui-ci devra notamment distinguer les prescriptions des arrêtés types ou arrêtés de prescriptions générales directement applicables de celles qui ne le sont pas. La justification des prescriptions considérées comme non applicables devra être apportée. Vous voudrez bien m'informer des dispositions que vous prenez pour répondre à cette demande.

Par courrier réf. BUT/S-06/55, vous avez informé la DGSNR de la liste des équipements relevant de la rubrique n° 1150 exploités dans les différents ateliers de l'établissement de la Hague. Cette déclaration fait apparaître une quantité totale maximale d'hydrazine susceptible d'être présente de l'ordre de 77 t.

Ce chiffre est à comparer au seuil de 2 t retenu dans la nomenclature des ICPE, depuis le décret n° 2005-989 du 10 août 2005, pour considérer qu'une ICPE relève du régime de l'autorisation avec servitude. En réponse aux questions des inspecteurs, il a été précisé que les tonnages affichés dans le courrier BUT S 06/55 étaient l'addition de toutes les capacités susceptibles de contenir de l'hydrazine sans vérification des concentrations cuve par cuve ni évaluation des capacités éventuellement vides en réserve. Une quantité maximale susceptible d'être présente de l'ordre de 77 t pour l'ensemble du site de La Hague représente donc un potentiel de danger significatif.

A.2. Je vous demande d'examiner les possibilités de réduction à la source des risques liés aux dépôts d'hydrazine. Vous procéderez d'abord à un réexamen des quantités maximales pouvant être présentes dans vos installations compte tenu de vos modalités d'exploitation, sachant que seules sont à prendre en compte les préparations ayant une concentration en poids en hydrazine de plus de 5 % comme le prévoit la rubrique ICPE n° 1150. En parallèle, je vous demande d'examiner les possibilités de substitution de l'hydrazine par un autre composé moins dangereux. Vous voudrez bien me tenir informer du plan d'action mis en place pour répondre à cette demande.

B. Compléments d'information

Lors de la visite du dépôt d'hydrazine de l'atelier BC UP3, les inspecteurs ont souhaité examiner le mode opératoire relatif à un dépotage d'hydrazine. Celui-ci a été présenté sur écran informatique, il n'était par contre pas disponible sur support « papier ». Cette situation est surprenante dans la mesure où le mode opératoire à vocation à pouvoir être utilisé au plus près des installations pour lever toute incertitude éventuelle de l'opérateur.

B.1. Je vous demande de me faire part de votre analyse sur ce sujet.

Lors de la visite du parc à fuel n° 208, les différents dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie en place ont été examinés par quadrillage. A la suite de cet examen, les inspecteurs ont noté les travaux de remise en conformité des cuvettes de rétention et la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie. Cependant, il n'a pas été identifié de vanne commandable à distance et à sécurité positive sur les lignes d'alimentation des bacs en fuel.

B.2. Je vous demande de me faire part de votre position à ce sujet, sachant que l'objectif essentiel de la mise en place de ce type de vannes est de pouvoir faire face à un feu de nappe alimenté.

Le fonctionnement précis des dispositifs de sectionnement mis en place sur les lignes de soutirage des bacs de fuel n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.

B.3. Je vous demande de me transmettre un descriptif technique des dispositifs de sectionnement mis en place sur les canalisations de soutirage des bacs de fuel du parc n° 208. Ce descriptif devra notamment justifier la possibilité de commande à distance et la fonctionnalité de sécurité positive.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté avec intérêt le dispositif informatique de mise en ligne des fiches de données de sécurité des produits dangereux qui rend ces fiches accessibles à l'ensemble du personnel.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

Signé par

Olivier TERNEAUD

